

+ PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 15 JUIN 2015

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du quinze juin deux mille quinze à vingt heures.

PRESENTS :

Marc Quiryren,	Bourgmestre – Président
Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Vincent Peremans	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Bruno Mont, Michaël Heinen, Marie-Alice Pekel, Philippe Lefèbvre,	
Christine Breda, Véronique Burnotte, Vinciane Choque,	
Camille Questiaux, Théo Gérard, Bruno Huberty, Marie Terwagne	Conseillers ;
Yvette Reumont	directeur général, ai

Le Président ouvre la séance à 20h00.

Avant de passer à l'ordre du jour, le président demande l'ajout d'un point en urgence relatif à l'assemblée générale de la Famenoise du 19 juin 2015. Accepté à l'unanimité.

Christine Breda :

Dans le procès-verbal du conseil communal du 19 mai 2015 ;
point 1 « Fabrique d'église d'Ambly : compte 2014, il est indiqué quatre voix contre et une abstention et c'était quatre abstentions et une voix contre.
point 2 : « Fabrique d'église de Grune : compte 2014, il est indiqué quatre voix contre et une abstention et c'était quatre abstentions et une voix contre.

1) Fabrique d'église de Bande : compte 2014.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Bande, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 15/04/2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 17/04/2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 27/04/2015, réceptionnée en date du 04/05/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 15/04/2015 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 18.929,09 € ;

Considérant que le dossier a été adressé au directeur financier en date du 02/06/2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Bande au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par **onze** voix pour, **une** voix contre et **quatre abstention** :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Bande, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 15/04/2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.106,26 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.929,09 (€)
Recettes extraordinaires totales	13.183,70 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.023,51 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.007,39 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.593,51 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.160,19 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	36.289,96 (€)
Dépenses totales	29.761,09 (€)
Résultat comptable	6.528,87 (€)

Art. 2 :

Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Bande et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;
à l'organe représentatif du culte concerné ;
aux autres communes concernées.

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Marie Terwagne.

A voté contre : Bruno Mont.

Ghislaine Rondeaux entre en séance.

2) Fabrique d'église de Nassogne : compte 2014.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 23/04/2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24/04/2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 04/05/2015, réceptionnée en date du 11/05/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 23/04/2015 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 30.213,45 € ;

Considérant que le dossier a été adressé au directeur financier en date du 02/06/2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Nassogne au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par **douze** voix pour, **une** voix contre et **quatre** abstention :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 23/04/2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	33.093,75 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	30.213,45 (€)
Recettes extraordinaires totales	29.171,45 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	23,45 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.581,72 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.629,54 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	28.000,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	62.265,20 (€)
Dépenses totales	51.211,26 (€)
Résultat comptable	11.053,94 (€)

Art. 2 :

Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre une copie de l'obituaire établi pour 5 ans par l'évêché
- Joindre les extraits du compte 034-0302582-04 (même si ce compte ne présente aucun mouvement)
- Remplacer la totalité des capitaux remboursés (29.148,00 – 28.000,00 = 1.148,00 euros)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Nassogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;
à l'organe représentatif du culte concerné ;
aux autres communes concernées.

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Marie Terwagne.

A voté contre : Bruno Mont.

3) Fabrique d'église de Chavanne - Charneux : compte 2014.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 16/04/2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20/04/2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 25/04/2015, réceptionnée en date du 04/05/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 16/04/2015 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 5.963,06 € ;

Considérant que le dossier a été adressé au directeur financier en date du 02/06/2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par **douze** voix pour, **une** voix contre et **quatre abstention** :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 16/04/2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.406,13 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.963,06 (€)
Recettes extraordinaires totales	25.297,05 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.186,55 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.905,85 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.262,99 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	22.000,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	40.703,18 (€)
Dépenses totales	38.168,84 (€)
Résultat comptable	2.534,34 (€)

Art. 2 :

Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre une copie de l'obituaire établi pour 5 ans par l'évêché
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement culturel concerné ;
à l'organe représentatif du culte concerné ;
aux autres communes concernées.

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Marie Terwagne.

A voté contre : Bruno Mont.

4) Assemblée générale de VIVALIA du 23 juin 2015 : approbation de l'ordre du jour.

Le conseil, en séance publique,

Vu la convocation adressée par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 23 juin 2015,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DECIDE par **seize** voix pour, **zéro** voix contre et **une abstention** :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 23 juin 2015, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 23 juin 2015,

1. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

S'est abstenue : Véronique Burnotte.

5) Assemblée générale d'IDELUX du 24 juin 2015 : approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDELUX ;

Vu la convocation adressée par l'intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 25 juin 2014 ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale IDELUX ;

Vi mes documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX qui se tiendra le 24 juin 2014, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale d'IDELUX du 24 juin 2015 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 24 juin 2014.

**6) Assemblée générale d'IDELUX FINANCES du 24 juin 2015 :
approbation de l'ordre du jour.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDELUX FINANCES ;

Vu la convocation adressée par l'intercommunale IDELUX FINANCES aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 24 juin 2015 ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale IDELUX FINANCES ;

Vi mes documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX FINANCES qui se tiendra le 24 juin 2015, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale d'IDELUX FINANCES du 24 juin 2015 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX FINANCES, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 24 juin 2015.

**7) Assemblée générale d'IDELUX PROJETS PUBLICS du 24 juin 2014 :
approbation de l'ordre du jour.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS ;

Vu la convocation adressée par l'intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 25 juin 2014 ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS ;

Vi mes documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS qui se tiendra le 24 juin 2015, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle que celle à l'Assemblée générale d'IDELUX PROJETS PUBLICS du 24 juin 2015 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 24 juin 2015.

8) Assemblée générale de l'AIVE du 24 juin 2014 : approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale AIVE ;

Vu la convocation adressée par l'intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 25 juin 2014 ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vi mes documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIVE qui se tiendra le 24 juin 2015, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

,

- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'AIVE du 24 juin 2015 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 24 juin 2015.

9) Fixation de la dotation communale au budget 2015 de la zone de police 5300 Famenne-Ardenne.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, du Gouverneur de la province ;

Vu que le budget de la zone de police 5300 Famenne – Ardenne a été adopté par le Conseil de police le 23 janvier 2015 ;

Vu l'avis de légalité sollicité du Receveur régional le 02 juin 2015 ;

Vu l'avis de légalité du Receveur régional du 02 juin 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'intervenir à concurrence de 241.161,34 EUR (deux cent trente-sept mille six cent onze euro trente et un centimes) dans le budget 2015 de la zone de police 5300 Famenne-Ardenne (240.218,94 € hors plan drogue et 942,40 € pour le plan drogue 2015).

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la province.

10) FEADER- PWDR-MESURE 321 - Marché de fournitures –Acquisition de matériel de projection vidéo pour la Maison Rurale de Nassogne et la salle du Patronage de Forrières : Cahier des charges et approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 282.2 relatif au marché "Acquisition de matériel de vidéoprojection pour la Maison Rurale de Nassogne & la salle du Patronage à Forrières" établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Matériel pour la Maison Rurale de Nassogne), estimé à 11.300,00 € hors TVA ou 13.673,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Matériel pour la salle du Patronage de Forrières), estimé à 2.050,00 € hors TVA ou 2.480,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 13.350,00 € hors TVA ou 16.153,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Matériel pour la Maison Rurale de Nassogne) est subsidiée par Ministère de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives délégué à la Représentation à la Grande Région, Rue d'Harscamp, 22 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le 29 avril 2015 s'élève à 4.520,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Matériel pour la Maison Rurale de Nassogne) est subsidiée par FEADER, et que le montant provisoirement promis le 29 avril 2015 s'élève à 4.520,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Matériel pour la salle du Patronage de Forrières) est subsidiée par Ministère de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives délégué à la Représentation à la Grande Région, Rue d'Harscamp, 22 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le 29 avril 2015 s'élève à 820,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Matériel pour la salle du Patronage de Forrières) est subsidiée par FEADER, et que le montant provisoirement promis le 29 avril 2015 s'élève à 820,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 762/723-60 (n° de projet 20150023) et 930/723-60 (n° de projet 20150022) ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional n'est pas exigé ;

DECIDE,

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 282.2 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de vidéoprojection pour la Maison Rurale de Nassogne & la salle du Patronage à Forrières", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.350,00 € hors TVA ou 16.153,50 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Ministère de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives délégué à la Représentation à la Grande Région, Rue d'Harscamp, 22 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante FEADER.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 762/723-60 (n° de projet 20150023) et 930/723-60 (n° de projet 20150022).

11) FEADER- PWDR-MESURE 321 - Marché de fourniture -Acquisition de mobilier pour la Maison Rurale de Nassogne et la salle du Patronage de Forrières : Cahier des charges et approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 282.1 relatif au marché "Acquisition de mobiliers pour la Maison Rurale de Nassogne et la salle du Patronage de Forrières" établi le 1er juin 2015 par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Equipements pour la Maison Rurale de NASSOGNE), estimé à 17.000,00 € hors TVA ou 20.570,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Equipements pour la Salle du Patronage à Forrières), estimé à 6.520,00 € hors TVA ou 7.889,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 23.520,00 € hors TVA ou 28.459,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Equipements pour la Maison Rurale de NASSOGNE) est subsidiée par Ministère de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives délégué à la Représentation à la Grande Région, Rue d'Harscamp, 22 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le 29 avril 2015 s'élève à 6.500,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Equipements pour la Maison Rurale de NASSOGNE) est subsidiée par FEADER, et que le montant provisoirement promis le 29 avril 2015 s'élève à 6.500,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Equipements pour la Salle du Patronage à Forrières) est subsidiée par Ministère de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives délégué à la Représentation à la Grande Région, Rue d'Harscamp, 22 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le 29 avril 2015 s'élève à 3.260,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Equipements pour la Salle du Patronage à Forrières) est subsidiée par FEADER, et que le montant provisoirement promis le 29 avril 2015 s'élève à 3.260,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 762/723-60 (n° de projet 20150023) et 930/723-60 (n° de projet 20150022) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 3 juin 2015, un avis de légalité N° 19/2015 favorable a été accordé par le receveur régional le 8 juin 2015 ;

DECIDE,

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 282.1 du 1er juin 2015 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobiliers pour la Maison Rurale de Nassogne et la salle du Patronage de Forrières", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.520,00 € hors TVA ou 28.459,20 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Ministère de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives délégué à la Représentation à la Grande Région, Rue d'Harscamp, 22 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante FEADER.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 762/723-60 (n° de projet 20150023) et 930/723-60 (n° de projet 20150022).

12) FEADER- PWDR-MESURE 321 - Marché de fourniture - Acquisition de matériel informatique pour la Maison Rurale de Nassogne et la salle du Patronage de Forrières : Cahier des charges et approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 282.1 relatif au marché "Acquisition de matériel informatique pour la Maison Rurale de Nassogne & la Salle du Patronage de Forrières" établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Equipement pour la salle du Patronage de Forrières), estimé à 6.300,00 € hors TVA ou 7.623,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Equipement pour la Maison Rurale de Nassogne), estimé à 4.100,00 € hors TVA ou 4.961,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.400,00 € hors TVA ou 12.584,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Equipement pour la salle du Patronage de Forrières) est subsidiée par Ministère de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives délégué à la Représentation à la Grande Région, Rue d'Harscamp, 22 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le 29 avril 2015 s'élève à 2.520,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Equipement pour la salle du Patronage de Forrières) est subsidiée par FEADER, et que le montant provisoirement promis le 29 avril 2015 s'élève à 2.520,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Equipement pour la Maison Rurale de Nassogne) est subsidiée par Ministère de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives délégué à la Représentation à la Grande Région, Rue d'Harscamp, 22 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le 29 avril 2015 s'élève à 1.640,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Equipement pour la Maison Rurale de Nassogne) est subsidiée par FEADER, et que le montant provisoirement promis le 29 avril 2015 s'élève à 1.640,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 762/723-60 (n° de projet 20150023) et 930/723-60 (n° de projet 20150022) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE,

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 282.1 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour la Maison Rurale de Nassogne & la Salle du Patronage de Forrières", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme

prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.400,00 € hors TVA ou 12.584,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Ministère de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives délégué à la Représentation à la Grande Région, Rue d'Harscamp, 22 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante FEADER.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 762/723-60 (n° de projet 20150023) et 930/723-60 (n° de projet 20150022).

13) FEADER- PWDR-MESURE 321 - Marché de fourniture - Acquisition et installation d'un mono-lift pour l'accès PMR de la salle du Patronage de Forrières : Cahier des charges et approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 57 relatif au marché "Acquisition et installation d'un mono lift pour l'accès P.M.R. de la salle du Patronage à FORRIERES" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.350,00 € hors TVA ou 5.263,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Vu le montant inférieur à 85000 euros HTVA, la procédure négociée sans publicité a été retenue.

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives délégué à la Représentation à la Grande Région, Rue d'Harscamp, 22 à 5000 NAMUR, et que le montant promis le 29 avril 2015 s'élève à 2.650,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par FEADER, et que le montant promis s'élève à 2.650,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 762/723-60 (n° de projet 20150023) ;

Considérant que l'avis de légalité du receveur régional n'est pas exigé ;

DECIDE,

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 57 et le montant estimé du marché "Acquisition et installation d'un mono lift pour l'accès P.M.R. de la salle du Patronage à FORRIERES", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.350,00 € hors TVA ou 5.263,50 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante Ministère de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives délégué à la Représentation à la Grande Région, Rue d'Harscamp, 22 à 5000 NAMUR.

Article 4 : Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante FEADER.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 762/723-60 (n° de projet 20150023).

14) Acquisition d'une remorque double essieu non freinée : approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service travaux a établi une description technique N° 261.11 pour le marché "Acquisition d'une remorque double essieu" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.570,25 € hors TVA ou 1.900,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant l'état de vétusté de la remorque du service voirie et et les réparations de l'actuelle remorque étant d'un montant trop élevé, l'achat d'une nouvelle remorque s'avère nécessaire.

L'estimation d'une nouvelle remorque étant inférieure à 85000 euros HTVA, la procédure négociée sans publicité peut être utilisée.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150006) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la description technique N° 261.11 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une remorque double essieu", établis par le Service travaux. Le montant estimé s'élève à 1.570,25 € hors TVA ou 1.900,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150006).

15) Communications

Le président donne lecture des communications relatives à :

- 20 mai 2015 : Arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg, Bernard Caprasse, concernant les montants de la régularisation 2013 (comptes communaux 2012)
- 22 mai 2015 : Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, Paul Furlan, concernant l'approbation des comptes annuels pour l'exercice 2014

16) L'avenir du château du bois (Point ajouté à la demande de la conseillère ECOLO, Véronique Burnotte : point demandé dans les délais.

Le Président donne la parole à la conseillère Véronique Burnotte qui expose sa proposition pour l'avenir du château du bois :

Véronique BURNOTTE :

« Aujourd'hui, force est de constater qu'aucun projet viable à long terme ne s'est mis en place au château du bois.

Le fonctionnement actuel relève d'un projet du PCDR précédent et avait pour objet la valorisation des produits du terroir.

Parce que ce lieu est chargé d'histoire, il est important de le valoriser par la mise en place d'un projet ambitieux et dont la viabilité serait bien évaluée. Il est donc indispensable d'avoir une réflexion sérieuse qui se tiennent entre des personnes dont la seule intention est que le château du bois devienne autonome à long terme.

Dans ces conditions:

Le conseil communal de Nassogne propose au collège de créer ou de demander à la CLDR de mettre en place un groupe de travail sur le devenir du château du bois. Pour que ce groupe de travail soit productif, le conseil communal de Nassogne suggère d'y inclure, outre les citoyens déjà intéressés par le sujet et des représentants des différents groupes politiques, des personnes relais dont les compétences sont reconnues sur le plan du tourisme, de l'horeca ou de la culture et du département de la nature et des forêts.

D'ici trois mois, ce groupe de travail fera rapport au conseil communal de ses activités et de ses conclusions afin que celui-ci puisse, en connaissance de cause, élaborer un plan stratégique pour l'avenir de ce site.

Vincent PEREMANS : Président de la CLDR précise que dans la commission de Développement Rural figure déjà des représentants des différents villages et de différents groupes politiques et qu'il est possible, lors des réunions, de faire appel à des experts.

Philippe LEFEBVRE : souhaiterait que le groupe de travail soit au-dessus de la CLDR.

Après discussion,

Le Conseil communal, à l'unanimité,

DECIDE : de mandater la CLDR. Celle-ci organisera les réunions nécessaires pour le devenir du château du bois.

Le Président invite ensuite les conseillers à poser leurs questions orales.

17) Assemblée générale de la Famenoise du 19 juin 2015.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la convocation adressée ce 05 juin 2015 par la Société de Logement de Service Public LA FAMENNOISE aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 19 juin 2015,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et l'article 35 des statuts de la FAMENOISE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DECIDE, à l'unanimité,

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la FAMENNOISE qui se tiendra le 19 juin 2015,

2. tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de LA FAMENNOISE qui se tiendra le 19 juin 2015,
3. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de la FAMENNOISE du 19 juin 2015,
4. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de LA FAMENNOISE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

QUESTIONS-REponses

Question de Bruno Mont :

L'eau à la rue Entre-deux-bancs à Ambly est encore toute brune, la commune est-elle au courant de la situation et peut-elle y remédier? Le problème incombe-t-il à l'état des conduites ?

Réponse de Marcel David :

Le problème ne vient normalement pas des conduites étant donné qu'elles sont récentes. Les fontainiers vont s'en occuper.

Le Président lève la séance à 20h45.

Y. REUMONT

M. QUIRYNEN

Par le Conseil,
Le Directeur Général, ff

Le Président,